

**PROTOCOLE D'ENTENTE
SUR LA COOPERATION EN MATIERE DE CINEMA
ET DE PRODUCTION TELEVISUELLE**

ENTRE

**LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES
SODEC (QUEBEC)**

ET

**LE CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL
DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE.**

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned at the bottom right of the page.

**LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES
(SODEC)**

ET

**LE CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL DE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE DE BELGIQUE**

Ci-dessous désignés comme les Parties,

VU l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique conclu le 3 novembre 1982 ;

CONSIDERANT que cet accord vise notamment à favoriser les échanges dans le domaine de la culture, entre autres en facilitant la production et la circulation d'oeuvres cinématographiques et télévisuelles ;

ATTENDU que la SODEC et le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel sont désireux d'accroître leur coopération afin d'élargir et de renforcer les échanges culturels et économiques qui vont favoriser le développement des relations entre le Québec et la Communauté Française de Belgique ;

VU la résolution sur l'exception culturelle adoptée à l'unanimité par la Conférence de Maurice en 1993 et le mandat donné à l'Agence de la Francophonie d'élaborer un projet de convention intergouvernementale sur la culture par la Conférence des Chefs d'Etat et du Gouvernement des pays ayant le français en partage de Cotonou en 1995 ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les deux Parties favoriseront le développement de leurs relations dans l'exécution de leurs mandats respectifs en entretenant des relations régulières, en s'échangeant toute documentation relative à leurs politiques et programmes, en s'informant de leurs pratiques administratives, de leurs travaux de recherche et en se transmettant toute publication à laquelle elles contribuent.



ARTICLE 2

Les deux Parties coopéreront, en vue d'accroître la visibilité de leur cinéma, en favorisant la distribution des longs métrages sur le territoire de l'autre Partie par la signature d'une entente de distribution qui sera annexée au présent protocole et qui en fera partie intégrante.

ARTICLE 3

Les deux Parties s'entendent sur la place importante des festivals dans la reconnaissance des cinématographies et sur le rôle qu'ils peuvent jouer dans la réception des films sur leur territoire, et à cette fin elles coopéreront notamment, dans les limites de leurs programmes respectifs :

- en facilitant le visionnement des films par les directeurs de festivals ;
- en favorisant la présence d'une délégation professionnelle dans les festivals se déroulant sur le territoire de l'autre Partie lorsque les circonstances l'indiquent ;
- en soutenant l'expédition de copies de films et du matériel promotionnel selon leurs politiques;
- en assurant éventuellement une présence institutionnelle ;
- en soulignant de façon particulière, le cas échéant, la présence de la délégation de l'autre Partie.

ARTICLE 4

Les deux Parties participent à certaines manifestations, festivals ou marchés internationaux en y assurant l'envoi de films ou la présence d'une délégation professionnelle. Désireuses de mettre en commun leur compétence dans le but de tirer un meilleur parti de ces représentations, elles coopéreront, dans tous les cas où cela sera possible, soit à assurer l'accueil des professionnels de l'autre Partie lorsque celle-ci n'aura pas de stand, soit à tenir conjointement un espace commun en maintenant l'identification de chacune des Parties, ce qui donnera lieu à la signature d'ententes spécifiques.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. The signature is written on a white background and appears to be a personal or official mark.

ARTICLE 5

Les deux Parties soutiennent la production d'émissions de télévision destinées à des chaînes nationales comme à l'exportation. Désireuses d'améliorer la distribution des oeuvres télévisuelles issues de leur territoire sur le territoire de l'autre Partie, elles s'engagent à favoriser, à l'occasion des marchés internationaux, l'organisation de rencontres entre les dirigeants des chaînes de télévision, les acheteurs, les exportateurs, les producteurs et les distributeurs de leur territoire respectif afin de favoriser les relations d'affaires.

ARTICLE 6

Soucieuses de favoriser et de développer la production d'oeuvres cinématographiques de qualité et conscientes de la contribution que les coproductions peuvent apporter au développement de la culture cinématographique et aux industries du cinéma, les deux Parties coopéreront par la signature d'une entente sur le cofinancement de projets de films qui sera annexée au présent protocole et qui en fera partie intégrante.


ARTICLE 7

Les deux Parties croient que la qualité et l'intensité des relations entre les professionnels sont la meilleure garantie pour que s'établissent des échanges réguliers entre les deux industries et, par conséquent, elles coopéreront en favorisant la tenue de rencontres professionnelles.

ARTICLE 8

Le court métrage ayant besoin qu'on lui accorde une attention spéciale dans la mesure où sa diffusion se fait dans des circuits commerciaux particuliers, les deux Parties développeront leur coopération dans ce cas :

- en favorisant la promotion des films auprès des réseaux de diffusion, en particulier les festivals spécialisés ;
- en accordant une attention spéciale à la participation des jeunes cinéastes aux manifestations reconnues ;
- en favorisant les échanges d'experts sur des jurys ou autres comités.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a cursive 'al'.

ARTICLE 9

Le Québec et la Communauté française de Belgique figurant au nombre des Etats et des Gouvernements qui ont adopté la résolution de la Conférence de Maurice sur l'exception culturelle, les deux Parties s'entendent pour :

- recommander toute mesure pour que leur gouvernement réaffirme cette position lors des travaux sur la libéralisation des échanges commerciaux auxquels ils prennent part ;
- recommander la signature de toute convention qui a pour objet de promouvoir la création et de faciliter la circulation des créateurs, des produits et des services culturels au sein de la Francophonie ;
- s'échanger toute documentation ou participer à toute réunion d'experts ayant pour objectif de renforcer cette prise de position dans leurs champs de compétence.

ARTICLE 10

Dans le contexte de la construction de l'Union européenne qui a entraîné la mise en place de programmes de soutien communautaires à l'industrie du cinéma et l'adoption de la directive de la Télévision sans frontières, les deux Parties réaffirment leur solidarité dans la reconnaissance de la nécessité de maintenir un haut niveau de production d'expression française et décident de coordonner leurs actions pour favoriser l'atteinte de cet objectif.

ARTICLE 11

En vue de l'application du présent protocole d'entente, les Parties créent un Comité de suivi qui se réunira une fois l'an. Elles présenteront à chaque commission mixte leur rapport d'activité.

Les délégations qui constituent ce Comité sont présidées, pour la partie québécoise par le président de la SODEC ou son représentant et, pour la partie de la Communauté française de Belgique par le secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou son représentant. Le Comité peut également solliciter la collaboration de professionnels.

Dans le cadre de ce Comité, les autorités compétentes examinent les conditions d'application du présent protocole d'entente afin de résoudre les difficultés soulevées par sa mise en oeuvre. Elles étudient les modifications souhaitables en vue de développer la coopération dans l'intérêt commun des milieux professionnels et des industries cinématographiques et télévisuelles du Québec et de la Communauté française de Belgique.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Loe' or similar, with a horizontal line underneath the letters.

Par ailleurs, le Comité pourra se réunir de façon exceptionnelle à la demande expresse de l'une ou l'autre des autorités compétentes, notamment en cas de modifications importantes soit de la législation, soit de la réglementation ou des programmes applicables à l'industrie ou dans le cas où le fonctionnement de l'entente rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité.

ARTICLE 12

Le présent protocole d'entente est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois.

Dans le cas de dénonciation, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité entreprise en vertu du présent protocole d'entente.

Le présent protocole d'entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à *NAMUR*

le *2 octobre 97* en deux exemplaires.

**POUR LE CENTRE DU CINEMA ET DE
L'AUDIOVISUEL DE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE DE BELGIQUE,**


Henry INGBERG,
*Secrétaire Général du Ministère
de la Communauté française de Belgique.*

**POUR LA SOCIETE DE
DEVELOPPEMENT DES
ENTREPRISES CULTURELLES
DU QUEBEC,**


Pierre LAMPRON,
Président.